

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté **10 DEC. 2024**
portant prorogation de l'aménagement de
la forêt domaniale de CHOQUEUSE (SEINE-ET-MARNE)
pour la période 2025 - 2029

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHOQUEUSE (SEINE-ET-MARNE) pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de Choqueuse (Seine-et-Marne), d'une contenance de 445,51 ha, est gérée selon un aménagement qui arrive à son terme en 2024.

Cependant, l'agence Île-de-France – Est de l'Office national des forêts, qui gère cette forêt, doit mettre les aménagements de ses forêts en conformité avec la directive territoriale « Forêts périurbaines » actée en 2017. Ainsi, le nombre des aménagements à réviser à court terme sur cette agence dépasse actuellement la capacité de production de l'agence.

C'est pourquoi, l'aménagement arrêté pour la période 2005-2024, est prorogé durant cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, ce qui permettra d'étaler dans le temps l'effort de révision des aménagements sur l'agence.

Durant la période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies à l'article suivant.

Article 2

Les objectifs de l'aménagement arrêté pour la période 2005 – 2024 sont maintenus ; en particulier, le découpage en groupes de gestion reste inchangé.

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans les unités de gestion classées dans les groupes d'amélioration et de préparation, seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2005 – 2024 ;
- Les travaux prévus durant la période 2005-2024 mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2005-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles ; il figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programme des coupes en forêt domaniale de LA CHOQUEUSE (77) durant la période 2025 - 2029

Année de désignation de la coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner en coupe	Type de coupe
	Plle	indice				
2025	101	u	Amélioration	7,15 ha	7,15 ha	A2
2025	102	a	Amélioration	2,66 ha	2,66 ha	A2
2026	115	u	Amélioration	7,96 ha	7,96 ha	A3
2026	123	u	Amélioration	7,78 ha	7,78 ha	A2
2026	124	a	Amélioration	3,03 ha	3,03 ha	A2
2027	213	u	Amélioration	7,19 ha	7,19 ha	A3
2027	215	u	Amélioration	6,91 ha	6,91 ha	A3
2027	217	a	Amélioration	5,85 ha	5,85 ha	A2
2028	119	u	Amélioration	7,94 ha	7,94 ha	A3
2028	121	p	Préparation	4,52 ha	4,52 ha	A5
2028	122	u	Préparation	8,09 ha	8,09 ha	A5
2029	112	u	Préparation	8,71 ha	8,71 ha	EMC
2029	113	u	Préparation	8,72 ha	8,72 ha	EMC
2029	116	a	Amélioration	4,48 ha	4,48 ha	A3
2029	117	a	Amélioration	1,83 ha	1,83 ha	A3
2029	118	a	Amélioration	2,90 ha	2,90 ha	A3
2029	120	a	Amélioration	5,09 ha	5,09 ha	A3

Codification des types coupes	
Code	Intitulé
A2	Coupe de deuxième éclaircie (jeune futaie à accroissement courant fort)
A3	Coupe d'éclaircie d'un peuplement de moins de 100 ans (futaie adulte d'accroissement fort et régulier)
A5	Coupe d'éclaircie de décapitalisation avant la régénération (futaie mature)
EMC	Coupe d'ouverture d'emprise des cloisonnements d'exploitation

